



METTRE
SUR PIED
UN ORGANISME
DE CONSERVATION



Au Québec,

la conservation des milieux naturels en terres privées se réalise en bonne partie de manière volontaire et grâce au travail de longue haleine du milieu non gouvernemental soit, les **organismes de conservation.**

A. QU'EST-CE QU'UN ORGANISME DE CONSERVATION?

Un organisme de conservation est avant tout un organisme à but non lucratif dont les statuts portent en tout ou en partie sur un objectif de conservation de la nature pour une durée perpétuelle.

B. COMMENT L'ORGANISME CONTRIBUE-T-IL À LA CONSERVATION DES MILIEUX NATURELS?

Un organisme de conservation est généralement établi dans une région donnée tel l'Île du marais de Katevale ou œuvre à travers le Québec, tel Conservation de la nature.

Il protège les milieux naturels par le biais d'ententes possibles selon le Code civil du Québec ou de la Loi sur le patrimoine naturel du Québec. Une entente de conservation peut alors être conclue ou reconnue sous la forme d'une **servitude réelle de conservation** ou d'une **réserve naturelle en milieu privé**. Il s'agit alors d'une entente légale et notariée intervenue entre un propriétaire et un organisme de conservation ou le gouvernement du Québec. Cette entente détermine, de manière généralement permanente, les usages permis et restreints sur une propriété selon un objectif de protection des attraits naturels qui s'y trouvent. Elle permet de demeurer propriétaire et de continuer à utiliser sa terre. Ces ententes sont également transférables, ce qui permet de vendre sa propriété ou de la léguer à ses héritiers.

Dans le cas où, un propriétaire voudrait se départir de son droit de propriété. Il est aussi possible de faire un **don de titres de propriété** à des fins de conservation. Le don peut être effectué de son vivant ou par testament, en conservant des droits d'usages ou non, ou encore, en faisant un don pour une partie de la valeur de la propriété. Enfin, il est aussi possible de **vendre sa propriété** à un organisme de conservation au même titre que n'importe quel acheteur.

L'organisme de conservation doit par la suite veiller à gérer les ententes ou les propriétés de manière à en préserver les attributs protégés. Il dispose d'ailleurs d'un fonds de gestion des propriétés et d'une clause de transfert à un organisme ayant une mission similaire en cas de dissolution.



TROUVER OU CRÉER L'ORGANISME DONT VOUS AVEZ BESOIN

C. COMMENT CONNAÎTRE LES ORGANISMES DE CONSERVATION DANS MA RÉGION ?

D'abord, votre municipalité a peut-être aussi répertorié les organismes locaux de votre région. Autrement, le Réseau de milieux naturels protégés regroupe plusieurs organismes de conservation présents partout à travers le Québec. Il est toujours possible de joindre le Réseau par téléphone au **514 272-2666 poste 25** ou par courriel au **info@rmnat.org**, une personne expérimentée en la matière vous contactera.

Consultez le site internet du Réseau de milieux naturels protégés pour y trouver les informations récentes sur la conservation volontaire en terres privées: **www.rmnat.org**.

D. JE DÉSIRES RÉALISER UNE ENTENTE DE CONSERVATION, MAIS IL N'Y A PAS D'ORGANISME DE CONSERVATION ACTIF DANS MA RÉGION ?

Si vous connaissez déjà la valeur de votre terrain et vous désirez demeurer propriétaire, il est possible de réaliser une **réserve naturelle en milieu privé**. Des informations sont disponibles sur le site du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec: www.mddep.gouv.qc.ca

Il est aussi possible de former un nouvel **organisme de conservation** qui pourra assurer la protection de votre propriété et également veiller à la protection des territoires privés de valeur dans votre région en faisant connaître la conservation volontaire.

Enfin, la **fiducie d'utilité sociale** est aussi une façon de retirer du marché de manière perpétuelle, des terres vouées à la conservation, au moyen de bénéficiaires et de fiduciaires.

D. QUELLES SONT LES ÉTAPES POUR CRÉER UN ORGANISME DE CONSERVATION?

Le registraire des entreprises offre un guide : Comment constituer une personne morale à but non lucratif? [http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/documents/guides/re-303.g\(2010-10\).pdf](http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca/documents/guides/re-303.g(2010-10).pdf)

Étape 1. Regrouper quelques personnes qui seront nommées « Requéranants » et établir vos premiers administrateurs

Étape 2. Déterminer votre territoire d'activités et le siège social

Étape 3. Établir le montant de biens immobiliers que peut posséder la personne morale afin d'éviter de devoir recourir à des lettres patentes supplémentaires lorsque votre organisme prendra de l'expansion. Les terrains que vous posséderez seront considérés parmi vos actifs, il importe d'évaluer ce montant en fonction de la valeur marchande évaluée. Par exemple, 5 000 000\$ ou 10 000 000\$ pourraient constituer des montants suffisants.

Étape 4. Rédiger la mission et les objets

Le Registraire des entreprises suggère d'utiliser le libellé suivant: « À des fins purement (choisir une des expressions suivantes : charitables, environnementales, philanthropiques, etc.) et sans intention de gain pécuniaire pour ses membres. »

Il recommande également les éléments suivants

- être brefs (deux ou trois phrases courtes devraient normalement suffire);
- faire ressortir que les activités de la personne morale seront à caractère strictement non lucratif et sans intention de faire des gains pécuniaires;
- faire ressortir que tous les profits ou autres accroissements de la personne morale seront employés à favoriser l'atteinte des buts visés;
- être assez précis pour permettre de comprendre le genre de personne morale dont il s'agit;
- être rédigés avec des mots ayant une portée assez générale (par exemple, le mot « intérêts » a une portée générale dans la disposition « Défendre et promouvoir les intérêts de ses membres ») afin que vous ne soyez pas obligés de modifier les objets en demandant des lettres patentes supplémentaires dès que la personne morale prendra de l'expansion ou que vous désirerez diversifier ses activités.

QUESTIONS-RÉPONSES

Attention!

- ⇒ *Vous n'avez pas à indiquer les moyens que la personne morale entend prendre ni les activités qu'elle prévoit poursuivre pour réaliser ses objectifs.*
- ⇒ *Vous n'avez pas non plus besoin d'indiquer les pouvoirs que la personne morale possède pour accomplir ses objets, ni ses règles de régie interne.*
- ⇒ *De plus, les règlements généraux de la personne morale n'ont plus à être approuvés par le Registraire des entreprises. Vous n'êtes donc pas tenus de les détailler.*

Voici un exemple d'objets liés à l'environnement:

- Promouvoir et encourager la mise en valeur des berges des cours d'eau du Québec.
- Promouvoir et encourager l'éducation populaire en matière de sciences naturelles.

Étape 5. Déterminer les autres dispositions

Prenez position sur la capacité d'emprunt de l'organisme, la production d'activités éducatives et tout autre élément qui peut être libellé au sein des lettres patentes.

Étape 6. Liquidation

Pour un organisme de conservation, ce point est crucial. Il permet de transférer les terrains à un organisme ayant une mission similaire en cas de dissolution de l'organisme. Il est exigé par plusieurs programmes d'aides financières et constitue une bonne pratique d'intendance. Le libellé typique est le suivant: « En cas de liquidation de la personne morale ou de distribution des biens de la personne morale, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue. »

Étape 7. Déposer conjointement une demande de statut de bienfaisance auprès de l'Agence de revenu du Canada

Étape 8. Une fois votre organisme créé, faites-le reconnaître comme organisme bénéficiaire auprès du Programme des dons écologiques du Gouvernement du Canada

Cette étape vous permettra de demander la reconnaissance de don écologique lors de la réception de dons et pourra permettre, selon les exigences du programmes, au donateur de tirer des avantages fiscaux additionnels.

E. QU'EST-CE QU'UNE FIDUCIE D'UTILITÉ SOCIALE?

La fiducie d'utilité sociale est un outil juridique issu du Code civil du Québec (art. 1260). Ce mécanisme est créé par un jugement qui fait état d'un acte par lequel le ou **les constituants** (propriétaires fonciers) transfèrent leur patrimoine (immeubles) à un autre patrimoine (la fiducie). Ils constituent ce patrimoine avec les biens qu'ils affectent à une fin particulière, comme la conservation perpétuelle des milieux naturels, et ils désignent **les fiduciaires** qui s'obligeront à détenir et à administrer la fiducie et son patrimoine pour **les bénéficiaires** (citoyens).

F. QUELS SONT LES AVANTAGES DE CRÉER UNE FIDUCIE D'UTILITÉ SOCIALE?

La fiducie d'utilité sociale par la notion de patrimoine affecté qu'elle confère aux propriétés et biens qui lui sont transférés est le seul outil québécois qui soit insaisissable.

De plus, le choix des fiduciaires peut permettre de conférer une perspective à très long terme pour sa gestion. Par exemple, un collège de fiduciaire pourrait comporter un représentant de municipalités, un représentant d'organisme de conservation, un représentant de ministère, etc. La nature des fiduciaires et des bénéficiaires permet aussi d'en faire une structure de portée communautaire et collective.

G. QUELLES SONT LES ÉTAPES POUR CRÉER UNE FIDUCIE D'UTILITÉ SOCIALE?

Étape 1. Regrouper quelques personnes qui seront nommées « Premiers fiduciaires » et qui participeront à la constitution de l'acte de fiducie et à la constitution du collège fiduciaire.

- Il est recommandé de déterminer la composition élargie du collège fiduciaire en fonction de poste lié à des organisations qui seront représentées sur cette dernière. Ces personnes siégeront toutefois à titre individuel. Par exemple: le président du conseil régional de l'environnement, le préfet d'une MRC, etc. De plus, l'intérêt des fiduciaires pour la conservation et la mise en valeur des milieux naturels doit être identifié.

Étape 2. Bien élaborer le préambule de la création de la fiducie qui constitue les assises de la démarche. Le préambule doit référer à des concepts généraux.

Étape 3. Déterminer le nom et constituer son patrimoine fiduciaire (transférer un premier immeuble) et reconnaître l'acceptation du fiduciaire.

H. QUELLES SONT LES ÉTAPES POUR CRÉER UNE FIDUCIE D'UTILITÉ SOCIALE? (SUITE)

Étape 4. Déterminer les objets de la fiducie pour décrire les affectations générales et particulières du capital immobilier et financier, ses bénéficiaires, la durée de la fiducie et le territoire d'intervention.

- Il est possible de prévoir un capital immobilier destiné à la conservation et non destiné à la conservation.
- Les bénéficiaires qui pourraient être les citoyens d'un territoire particulier, mais aussi l'ensemble des citoyens du Québec, maintenant et pour le futur.
- La durée de la fiducie devrait être perpétuelle.
- Son territoire peut être modulé régionalement ou localement.

Étape 5. Préciser les modes de gouvernance du capital immobilier de la fiducie, d'augmentation du patrimoine de la fiducie et de paiement sur les revenus ou le capital.

Étape 6. Déterminer les clauses d'inaliénabilité et d'insaisissabilité.

Étape 7. Déterminer les pouvoirs du constituant, des premiers fiduciaires et l'organisation du collège fiduciaire.

Étape 8. Déterminer les modes d'administration de la fiducie (pouvoirs et devoirs des fiduciaires), les modes de nomination et de remplacement des fiduciaires, les règles administratives de gestion de la fiducie (quorum, réunions, etc.).

- Il est recommandé de prévoir un fonds de prévoyance pour la gestion à long terme de la fiducie.

Étape 9. Élaborer les clauses d'interprétation, joindre les annexes, les documents d'archives et prévoir les clauses de dissolution et de communications.

Étape 10. Lancer les activités de la fiducie. Une fois la fiducie créée, il est recommandé de la faire reconnaître comme organisme de bienfaisance auprès de l'Agence du revenu du Canada et comme bénéficiaire auprès du Programme des dons écologiques du Gouvernement du Canada.

Références:

Acte de fiducie de la Fiducie Écosystèmes Lanaudière.